

Le directeur général de la police nationale

Paris, le **25 JUILLET 2025**

*Suivi par : COSTARD Rachel
Réf. DGPN/ 25-004 12D*

INSTRUCTION DGPN N° 21/2025

- Objet :** la pratique et le développement des activités physiques et sportives dans le cadre de la fédération sportive de la police nationale (FSPN)
- Réf. :**
- arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif à la formation continue et aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des policiers adjoints
 - convention DGPN/FSPN du 10 juillet 2024 pour l'utilisation des salles de sport
- Textes abrogés :**
- instruction n°2010-5528-D du 29 juillet 2010 relative à la pratique et au développement des activités physiques et sportives dans le cadre de la FSPN
 - instruction n°2009-8388D du 31 décembre 2009 relative aux équipes de France police de la FSPN
- P. J. :**
- annexe 1 (présentation de la FSPN)
 - annexe 2 (familles d'activités et disciplines proposées par la FSPN)
 - annexe 3 (modèle de demande d'autorisation de participation sur le temps de service à des activités sportives)

La police nationale assure le maintien en condition physique de ses agents en organisant la pratique d'activités physiques et sportives.

À cette fin, elle bénéficie du soutien de la fédération sportive de la police nationale (FSPN), association reconnue d'utilité publique agréée multisports par le ministère en charge des sports et membre du Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Au titre de son agrément délivré le 28 juin 2010 par ce même ministère, elle participe à l'exécution d'une mission de service public et bénéficie à ce titre d'un financement par l'État.

La FSPN concourt au maintien de cette condition physique en offrant la possibilité d'une pratique variée et régulière à tous les agents de la police nationale et du ministère de l'intérieur, quel que soit leur statut. La FSPN contribue ainsi au maintien de la condition physique opérationnelle des policiers actifs et plus globalement à la santé physique et mentale de l'ensemble des agents. Partie prenante du programme de prévention des risques psychosociaux, la FSPN participe, par son offre d'une pratique sportive régulière, au renforcement de la cohésion dans les services.

La FSPN, par son ancrage associatif et son savoir-faire, propose aussi son soutien lors des moments de cohésion visés par la note DGPN N°19-1804D du 27 mai 2019, favorisant ainsi le partage et la convivialité.

Conformément aux orientations du ministère des sports, subdélégues par l'agence nationale du sport, et celles du ministère de l'intérieur, la FSPN met en œuvre une politique sportive qui s'appuie sur des règles de fonctionnement propres et un catalogue d'activités variées joints, en annexes 1 et 2.

Cette instruction fixe les règles de la participation des agents de la police nationale aux activités de la fédération.

I – Les conditions et les modalités de la pratique sportive

1. Les participants

La pratique sportive avec la FSPN n'est possible qu'à la condition d'être titulaire de la licence de l'année « en cours de validité » délivrée par la fédération.

Les licences « en attente de validation » ne permettent pas de participer aux activités.

a) *Les policiers actifs et les policiers adjoints*

Tout policier actif et policier adjoint peut participer aux différentes activités inscrites au calendrier proposé par la FSPN en qualité de pratiquant de sport de masse ou de sport de compétition, de dirigeant, d'encadrant ou d'arbitre.

b) *Les personnels administratifs, techniques, scientifiques, spécialisés et les agents contractuels*

Les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés (PATS) y compris les personnels contractuels peuvent participer aux activités physiques et sportives organisées par la FSPN, dans les conditions précisées *infra* et différentes de celles des policiers actifs et policiers adjoints.

c) *Les élèves en formation initiale*

Les élèves policiers et les élèves policiers adjoints en cours de formation initiale dans les écoles peuvent également pratiquer les activités organisées par la FSPN. En raison des impératifs de formation, leur pratique sportive se déroule principalement au sein des écoles de police. Les élèves policiers et les élèves policiers adjoints dans les écoles sont exclus, sur le temps de service, des activités dont la durée excède une journée.

Les élèves dont le niveau sportif est identifié par les responsables de la fédération, peuvent participer aux championnats d'Europe police et leurs tournois qualificatifs ainsi qu'aux championnats de France police pour la durée de la compétition. Cette possibilité est accordée par la direction de l'école.

2. Mise en œuvre des activités

a) *La convocation*

Chaque activité, qu'elle se pratique sur le temps libre ou le temps de travail, fait l'objet d'une convocation de la part de la présidence de la fédération ou du groupement sportif concerné. Cette convocation dématérialisée adressée au licencié, via son espace personnel sur le système d'information de la FSPN, fixe les modalités liées à l'activité (numéro d'agrément, nature de l'activité, date, lieu, horaires prévus). La convocation dématérialisée n'est possible que pour les licences « en cours de validité ».

Les activités journalières ou hebdomadaires donnent lieu de manière pratique à des convocations annuelles émises au bénéfice des pratiquants concernés.

Les responsables des équipes de France police dont les disciplines sont retenues pour une participation aux championnats d'Europe, doivent dès la parution des dates des championnats européens de leurs disciplines respectives, adresser une convocation aux athlètes pressentis pour ces échéances.

Ces derniers informeront immédiatement leurs chefs de service de leur participation potentielle à ces championnats européens afin de le prévoir sur les plannings des services.

b) La participation aux activités

Les adhérents de la FSPN peuvent participer aux activités sur leur temps libre ou, sous réserve d'une autorisation préalable, sur leur temps de travail aux conditions définies dans le point 2c.

Lorsque l'activité proposée est programmée sur le temps de travail de l'adhérent, celle-ci doit être autorisée par le chef de service afin de la considérer comme l'accomplissement du service.

Les participations sur le temps de service sont consenties pour des activités locales, départementales, régionales, nationales ou internationales, en relation avec les familles d'activités sportives visées à l'annexe 2. Par ailleurs, les cadres techniques (fédération et ligues) ainsi que les dirigeants associatifs peuvent bénéficier de ces dispositions pour participer à des réunions, à des actions de formation ou à des actions de communication en lien avec le service d'information et de communication de la police (SICOP) et les chargés de communication locaux.

Les obligations statutaires des dirigeants d'associations

Le fonctionnement de la FSPN repose en grande partie sur la gestion des groupements sportifs affiliés, assurée par leurs dirigeants bénévoles. Dans le cadre de leurs obligations statutaires, ces derniers peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre et participer à des réunions ou à des actions de formation. Cette possibilité est également étendue aux cadres techniques sportifs fédéraux, régionaux et départementaux.

c) La participation sur le temps de service

Pour participer sur le temps normal de service à une activité faisant l'objet d'une convocation, l'intéressé doit solliciter, par le moyen du formulaire joint à chaque convocation, l'autorisation de son chef de service qui peut la refuser ou l'accorder en totalité ou partiellement. Le formulaire (cf annexe 3) doit préciser les références de la convocation, le numéro d'agrément ainsi que le nombre de jours ou d'heures sollicitées. Dès réception de la convocation ou dans la limite de 5 jours avant la date de l'activité, le licencié concerné devra présenter sa demande de participation sur le temps de service à sa hiérarchie. Une fois autorisé, il sera alors considéré comme étant en service. La pratique ne pourra pas donner lieu à l'attribution d'heures supplémentaires ou à récupération.

S'agissant des fonctionnaires actifs et des policiers adjoints, le chef de service pourra refuser la participation pour des raisons de nécessité de service. Dans cette hypothèse, il ne peut pas concomitamment les autoriser à poser des congés pour participer à l'évènement.

S'agissant des autres agents (PATS et contractuels), le chef de service peut refuser l'autorisation si l'activité ne participe pas de l'intérêt de l'institution, ne s'inscrit pas dans une action de représentation, de valorisation ou de promotion de l'image de l'institution ou ne répond pas à un besoin de participation à des instances associatives. En cas de refus, l'agent peut prendre part à l'activité en posant un congé, sous réserve des nécessités du service. En tout état de cause, sauf pour les personnes dont les performances ont été repérées par la fédération, les autorisations accordées ne peuvent pas conduire à l'exercice régulier d'une activité sportive sur le temps de service.

Un agent peut solliciter autant de participations sur le temps de service qu'il le souhaite et il revient au chef de service d'apprécier si ses demandes sont compatibles, selon le cas, avec les nécessités de service.

d) Cas des élèves gardien de la paix, officiers ou commissaires et des policiers adjoints en formation initiale

A titre exceptionnel, pour les championnats d'Europe police et leurs tournois qualificatifs, ainsi que pour les championnats de France police, les élèves peuvent bénéficier d'une participation sur le temps de service pour la durée de la compétition, accordée par la direction de l'école et au titre de la représentation de l'institution.

e) Cas des participations sur le temps de service accordées pour pratiquer des activités sportives FSPN en lien avec les objectifs attachés au sport opérationnel

En dehors des séances de sport opérationnel organisées par le service de police, le chef de service peut accorder des participations aux activités sur le temps de service aux policiers actifs et policiers adjoints adhérents de la FSPN lorsque ces derniers demandent à participer sur leur temps de travail à des activités en

lien avec les compétences physiques ciblées par le sport opérationnel tel que défini dans l'arrêté du 27 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 10 juillet 2024.

Dans ce cas, ces participations peuvent être répertoriées dans les outils de comptabilisation de l'activité des services notamment la main courante de la police nationale au titre du sport opérationnel. La procédure est la même que celle qui est décrite au paragraphe c.

f) La gestion des participations sur le temps de service

La participation sur le temps de service ne peut générer une réduction des jours ARTT. De même, quelle que soit leur durée, l'activité pratiquée pendant les heures de service ne peut donner lieu à une compensation horaire.

3. Imputabilité de l'accident en service – responsabilité civile

Dès lors qu'ils bénéficient d'une convocation et sont régulièrement autorisés à s'y rendre sur leur temps de service, les agents sont considérés comme étant en service et peuvent donc bénéficier des dispositions relatives à l'accident de service (articles L. 822-18 et suivants du code général de la fonction publique).

Pour solliciter cette imputabilité, ces personnels devront utiliser le formulaire de déclaration d'accident de la police nationale et faire attester par la fédération ou par l'un des organismes régionaux, leur réelle participation à l'activité considérée.

4. Couverture des accidents corporels par l'assurance de la FSPN

L'ensemble des adhérents de la FSPN est couvert par l'assurance de la fédération conformément aux obligations du code du sport (article L. 321-1).

Ainsi, les agents qui ne peuvent pas bénéficier des dispositions relatives à l'accident de service sont couverts par le contrat d'assurance souscrit par la FSPN.

Par ailleurs, tous les agents en situation de congé de maladie, n'étant pas considérés comme étant en service, ne peuvent pas bénéficier de l'imputabilité au service. Ils sont par conséquent également couverts en cas d'accident corporel par l'assurance de la fédération.

II – Les équipes de France police

La police nationale compte parmi ses adhérents de nombreux sportifs qui, sans avoir le statut de sportif de haut niveau délivré par l'agence nationale du sport, peuvent prétendre à être sélectionnés en équipe de France sous l'égide de la FSPN. Tous les agents quels que soient leurs corps et leurs statuts, affectés dans les services de la police nationale peuvent intégrer les équipes de France police.

Destiné à renforcer les échanges avec les polices étrangères, le dispositif est prioritairement réservé aux compétitions opposant les équipes de France à des équipes nationales de police étrangères dans le cadre de championnats internationaux tels que ceux organisés par l'union sportive des polices européennes (USPE).

Ces compétiteurs promouvriront l'image de la police nationale par leur participation à des rencontres inter-administrations.

La valorisation de l'image de la police nationale, sur laquelle sont attendues les équipes de France police, répond à une exigence d'un niveau compétitif adéquat. Pour cette raison, les membres des équipes de France retenus devront justifier de la prise d'une licence auprès de la fédération délégataire de leur discipline.

III – Promouvoir la police nationale au travers du sport associatif

Dans le cadre des activités sportives de la FSPN (compétitions, animations, démonstrations), les participants non revêtus de leur tenue d'uniforme doivent, faire apparaître de manière visible leur appartenance à la fédération sportive de la police nationale sur leurs équipements sportifs, afin de promouvoir l'image de l'institution.

Représentant la police nationale, l'apposition de logos publicitaires sur les tenues portées par tout participant sous l'égide la FSPN, devra s'opérer dans le respect du code de déontologie de la police nationale, des règlements des fédérations internationales, des conventions signées par la présidence de la FSPN et des présidents de ligues.

Toute participation dans le cadre d'un évènement FSPN est soumise au respect des règles de neutralité, de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

La présente instruction annule et remplace à compter du 1^{er} juillet 2025 les instructions n°2009-8388D du 31 décembre 2009 et n°2010-5528-D du 29 juillet 2010.

Louis LAUGIER

AP

Louis LAUGIER

Préfet
Directeur général de la police nationale

Annexe 1 : Présentation succincte de la FSPN

LA FÉDÉRATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE

Fédération dite « corporative », la FSPN s'adresse en priorité à l'ensemble des agents de la police nationale et reçoit pour cette raison un soutien du ministère de l'intérieur. La FSPN a vocation également à intégrer dans ses rangs les enfants des agents de la police nationale. En vertu de son agrément, elle demeure accessible à tout public.

La politique sportive de la FSPN, établie par son comité directeur, s'appuie à la fois sur les orientations du ministère des sports, subdéléguées par l'agence nationale du sport, et celles du ministère de l'intérieur déclinées au cœur de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) passée entre le directeur général de la police nationale et la FSPN conformément à l'article 121-4 du code du sport. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, par période d'égale durée, ne pouvant excéder trois ans. La FSPN passe également un contrat de développement avec l'Agence Nationale du sport qui vise de manière générale l'augmentation massive des pratiquants de sport.

Les indicateurs figurant dans la CPOM sont :

- développer la pratique des activités physiques et sportives au profit des policiers adhérents des associations sportives ;
- proposer des activités physiques et sportives adaptées aux attentes des personnels ;
- favoriser la cohésion ;
- participer à la promotion de l'image et des métiers de la police nationale par des événements sportifs.

Ces quatre orientations sont mises en œuvre par l'ensemble des groupements sportifs affiliés auprès de la FSPN conformément aux conditions prévues par l'article L. 131-2 du code du sport (ligues régionales, comités régionaux et départementaux et associations sportives implantées dans les services de police). Les compétences géographiques de ces groupements sportifs sont indiquées dans les statuts et le règlement intérieur de la FSPN.

L'OFFRE SPORTIVE DE LA FSPN

Nature des activités

Pour atteindre successivement les objectifs visés supra, la FSPN propose un catalogue d'activités variées qui comprend :

- des rencontres sportives, des journées d'initiations, des compétitions sur l'ensemble du territoire et des invitations à des événements « grand public » ;
- des séances d'entretiens et de renforcements physiques organisées dans les salles de sport mises à disposition par des associations sportives (cf convention sur l'utilisation des salles de sport en date du 10 juillet 2024) ;
- des journées de cohésion, des journées de sensibilisation aux vertus préventives et curatives du sport, des conférences sur le sport-santé, des formations spécifiques pour les dirigeants d'associations ;
- des rencontres sportives avec les polices étrangères et notamment européennes, des actions promotionnelles des métiers de la police nationale à destination du jeune public.

Famille d'activités sportives

De nombreuses activités sportives permettent d'atteindre les objectifs fixés. Il s'agit des disciplines listées par le CNOSF appartenant aux fédérations olympiques et non-olympiques qui figurent sur le site internet de la FSPN. La FSPN étant une fédération multisports, les adhérents peuvent pratiquer plusieurs disciplines parmi celles proposées.

Annexe 2 : Familles d'activités et disciplines proposées par la FSPN

- **Athlétisme** : marche sportive, course à pied, marathon et disciplines associées
- **Cyclisme** : BMX, cyclotourisme, cyclisme sur route, cyclisme sur piste, cyclocross, VTT
- **Sports de ballons** : basket-ball, football, handball, rugby, volley-ball et disciplines associées
- **Sports de raquette** : tennis de table, tennis, badminton, squash, padel, pelote basque
- **Sports de combat** : judo, karaté, boxe française, lutte, escrime
- **Sports de cible** : tir sportif, tir laser, parcours police de tir, tir au plateau, tir à l'arc, paintball, bowling, golf, pétanque
- **Sports de glace** : hockey sur glace
- **Sports de glisse** : ski, surf alpin, ski alpin, ski de fond, biathlon
- **Sports liés à la culture physique** : musculation, haltérophilie, cross-training, fitness, cardio-training
- **Sports de plein air et de nature** : course d'orientation, raid nature, randonnée, trail, équitation
- **Sports aériens** : parachutisme, parapente
- **Sports nautiques** : natation, nage en eau libre, aviron, canoë-kayak, kitesurf, planche à voile, ski nautique, surf, motonautisme
- **Sports sous-marins** : plongée sous-marine, apnée, nage avec palmes
- **Sports mécaniques** : automobile, motocyclette.

Annexe 3



DEMANDE D'AUTORISATION DE PARTICIPATION SUR LE TEMPS DE SERVICE A DES ACTIVITÉS SPORTIVES

- Conformément à l'instruction PN/CAB/N° en date du
Sur la pratique et le développement des activités physiques et sportives au sein de la Fédération sportive de la police nationale,
- Pour faire suite à ma convocation décrite comme suit :

ORGANISME DEMANDEUR : (*) Cocher la case correspondante

FÉDÉRATION (*) LIGUE RÉGIONALE (*) COMITE DÉPARTEMENTAL (*)
 ASSOCIATION (*)

RÉFÉRENCE DE LA CONVOCATION :

NUMÉRO D'AGRÉMENT :

NATURE :

LIEU : DATE :

DATES : DU AU :

NOMBRE DE JOURS SOLLICITES : OU NOMBRE D'HEURES :

Je, soussigné ,

NOM : PRÉNOM :

MATRICULE : GRADE :

AFFECTATION : NUMÉRO DE LICENCE FSPN :

MOYEN DE RAPPEL TÉLÉPHONIQUE :

Ai l'honneur de solliciter, dans le cadre de l'instruction citée supra, votre accord pour bénéficier d'une autorisation en vue de participer sur le temps de travail à l'activité telle que définie précédemment et prends acte que :

- Cette autorisation est consentie pour participer à des activités locales, départementales, régionales, nationales et internationales à l'une des disciplines listées par le CNOSF appartenant aux fédérations olympiques et non-olympiques qui figurent sur le site internet de la FSPN dont celles qui figurent en annexe de l'instruction DGPN sur la pratique et le développement des activités physiques et sportives dans le cadre de la FSPN.
- Par ailleurs, les cadres techniques (fédération et ligues) ainsi que les dirigeants associatifs peuvent bénéficier de ces dispositions pour participer à des réunions ou à des actions de formation et de communication. Les membres des équipes de France police sont également concernés par ce dispositif.
- Lorsque les conditions d'emploi l'exigent, les autorisations de participation sur le temps de service peuvent être temporairement suspendues sur instruction du directeur général de la police nationale.

A....., le

Signature du fonctionnaire

DÉCISION DU CHEF DE SERVICE

ACCORD REFUS

Destinataires :

- Monsieur le préfet de police de Paris
- Madame la directrice générale de la sécurité intérieure
- Monsieur le préfet, directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale
- Monsieur le directeur, chef de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur national de la police judiciaire
- Monsieur le directeur national de la sécurité publique
- Madame la directrice nationale de la police aux frontières
- Monsieur le directeur national du renseignement territorial
- Madame la directrice centrale des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur de l'académie de police (servir la sous-direction des compétences et du pilotage/ documentation professionnelle de la police nationale)
- Madame la directrice de la coopération internationale de sécurité
- Monsieur le chef du service de la protection
- Madame la cheffe du service national de la police scientifique
- Monsieur le directeur de l'agence nationale des données de voyage
- Monsieur le chef du service national des enquêtes administratives de sécurité
- Monsieur le chef du service national des enquêtes d'autorisation de voyage
- Monsieur le général de corps d'armée, directeur de l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure
- Madame la cheffe du service statistique ministériel de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion, chef de la force d'intervention de la police nationale
- Monsieur le chef du service de la transformation numérique
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police
- Monsieur le commandant des outre-mer
- Monsieur le chef de la mission grande couronne
- Mesdames et messieurs les directeurs zonaux de la police nationale

Pour information :

- Monsieur le conseiller police (cabinet du ministre)
- Madame la cheffe du SICOP
- Madame la cheffe de l'état-major de la police nationale